

COMMUNAUTÉ
DU **PAYS VOIRONNAIS**



OBJET : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux thermique sur remorque aux particuliers

**ENTRE LES
SOUSSIGNÉS :** La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
d'une part,

et

Nom* :

Prénom* :

Adresse* :

Commune* :

Téléphone* :

Courriel* :

désigné(e) ci-après «l'emprunteur»,
d'autre part.

DURÉE : 1 à 4 jours

COMMUNAUTÉ
DU PAYS VOIRONNAIS

40, rue Mainssieux
CS 80363 - 38516 Voiron Cedex
Tél. : 04 76 93 17 71

www.paysvoironnais.com



PREAMBULE

Dans le cadre de son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2024, le Pays Voironnais s'est engagé dans un programme de réduction des déchets. Au Pays Voironnais, les déchets verts représentent environ 30 % du tonnage de déchets jetés en déchèterie.

Or, le broyage des déchets verts permet de limiter les apports en déchèterie, d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport – traitement), de responsabiliser le producteur, d'éviter les pollutions générées par le brûlage des végétaux, d'améliorer la technique de compostage, de sensibiliser les usagers aux techniques de jardinage au naturel : paillage, mulching... et donc de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et les quantités d'eau consommées pour le jardin.

Aussi, conformément aux dispositions de la loi AGECE, le Pays Voironnais est tenu de mettre à disposition des habitants du territoire, des solutions permettant le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation. Le broyage de déchets verts – tels que les branchages et tailles – permet de faciliter leur valorisation au plus proche du lieu de production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un broyeur de végétaux thermique sur remorque auprès d'un usager particulier du Pays Voironnais pour un usage individuel (non professionnel) par l'intermédiaire de sa mairie.

Le matériel mis à disposition est le suivant (cocher la case du matériel concerné) :

- ☐ broyeur Negri R260 multi-végétaux - la valeur d'achat est de 15 800 € HT soit 18 960 € TTC (dix-huit mille neuf-cent-soixante euros),
- ☐ broyeur Eliet Superprof - la valeur d'achat est de 14 750 € HT soit 17 700 € TTC (dix-sept mille sept-cent euros).

Le matériel mis à disposition de l'emprunteur reste la propriété du Pays Voironnais. L'emprunteur ne peut en aucun cas le céder, le louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement.

Afin de réduire la quantité de végétaux jetés en déchèterie, le broyat sera perçu comme une ressource et sera valorisé dans un jardin ou un espace vert (en paillage, en compostage, etc.).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur et se termine au moment de sa restitution sur les lieux de la mise à disposition selon les horaires prévus par la mairie (horaires à noter sur la fiche « état des lieux contradictoire emprunteur / ville »). La durée est d'une journée (24h) ou d'un week-end (du vendredi au lundi). La réservation s'effectue en ligne sur le site internet du Pays Voironnais.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES ET CAUTION

La convention est conclue à titre gratuit.

Chaque demi-journée de retard sera facturée 100 € TTC.

La caution de 1 000 €, versée par chèque à l'ordre du « Trésor Public » le jour du prêt, sera restituée au retour du broyeur compte tenu des éventuelles déductions de frais de remise en état.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

• MODALITÉS D'UTILISATION :

L'emprunteur prendra soin de lire attentivement le guide d'utilisation et la notice de sécurité fournis avec le broyeur avant utilisation. Il utilisera le casque avec visière intégrée et protection auditive mis à disposition avec le matériel. Ces équipements seront à remettre avec le broyeur après utilisation ou à remplacer à l'identique en cas de détérioration ou de perte.

• CARBURANT :

Le matériel est mis à disposition avec le plein du réservoir d'essence (SP 98), il devra être rendu à l'identique. Dans le cas contraire, la différence de niveau sera facturée à l'emprunteur avec un tarif au litre de Sans Plomb 98 de la station essence habituelle des services techniques augmenté de 25% pour couvrir les frais de déplacement du personnel.

• ETAT DES LIEUX :

Le matériel est livré en parfait état de marche et de propreté et celui-ci devra être restitué ainsi. Un état des lieux préalable à la mise à disposition sera rempli entre le référent (élu ou agent) des services techniques de la commune et l'emprunteur. Cet état des lieux sera la base de comparaison de l'état du broyeur lors de son retour à la collectivité.

Le matériel emprunté ne peut faire l'objet d'aucune opération de transformation et de démontage. L'emprunteur ne pourra employer le matériel mis à disposition qu'à l'usage auquel il est destiné en respectant les règles d'utilisation. Il ne pourra pas l'utiliser dans des conditions et/ou dans des buts anormaux ou illégaux (ex : à usage professionnel).

• PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT :

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'emprunteur devra avertir au plus vite la commune. Aucune réparation ne peut être entreprise par l'emprunteur. Dans le cas contraire, si le matériel est détérioré dû à une mauvaise utilisation, l'emprunteur assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa mise à disposition. Ainsi, les frais de réparations (main d'œuvre et pièces au tarif en vigueur) seront facturés à l'emprunteur.

• CONTRAVENTION :

La remorque transportant le broyeur de marque NEGRI R260 ayant une immatriculation propre identifiée au nom du Pays Voironnais, l'emprunteur s'engage à régler au Pays Voironnais le montant de l'amende en cas d'infraction au Code de la Route avec envoi d'un avis de contravention au Pays Voironnais.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel confié selon les préconisations qu'il a acceptées. Il s'engage à stationner le broyeur en respect des règles de sécurité routière et à y apposer l'antivol d'attelage mis à sa disposition.

Sa responsabilité civile pourra être recherchée, notamment en cas de mauvaise utilisation ; de la même façon, il devra souscrire une garantie responsabilité civile, y compris vis-à-vis des tiers.

Le matériel est assuré contre la perte, la casse ou le vol par le Pays Voironnais pendant la durée du prêt avec une franchise à 5 000 €. Tout ou partie de cette franchise pourra être facturé(e) à l'emprunteur en cas de forte détérioration due à une mauvaise utilisation ou en cas de perte ou de vol.

Il appartient à l'emprunteur de souscrire notamment à toutes assurances pour le garantir.

ARTICLE 6 - ACCIDENT CORPOREL

Le Pays Voironnais se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel. Par la signature de cette convention, l'emprunteur atteste avoir bénéficié d'une démonstration du fonctionnement du broyeur précisant les consignes de sécurité transmises par le fournisseur du matériel et s'engage à les respecter.

ARTICLE 7 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il est demandé à l'emprunteur de fournir :

- une photocopie d'une pièce d'identité,
- une photocopie de la carte grise du véhicule tractant le broyeur,
- une photocopie de l'assurance du véhicule tractant le broyeur,
- une photocopie de son assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles seront conservées par le service Gestion des déchets tant que vous habitez sur le territoire pour vous communiquer des informations concernant ce service. Votre courriel rejoindra une liste de diffusion sur la prévention des déchets : lettres d'information, invitations à des visites, événements... (environ 15 envois par an). Vous pourrez demander le retrait de cette liste de diffusion à tout moment par simple retour de courriel. Votre mairie aura également accès à vos données en cas de besoin pour vous contacter au moment du retrait du broyeur.

SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit deux.

À Voiron, le 25/03/2024

À _____, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Par délégation du Président, Anne-Sophie GAUQUELIN, Directrice Générale adjointe des Services Techniques.

L'emprunteur,

